## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

## **Décret 231-99,** 24 mars 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

## Modifications à l'annexe I de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n° 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes présentant une déficience intellectuelle et la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour les personnes alcooliques et autres toxicomanes satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

## Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

- 1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée:
- 1° par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle»;
- 2° par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes».
- 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édiction par le gouvernement mais a effet, dans le cas de la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, le 1<sup>er</sup> avril 1998 et dans le cas de la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes, le 6 avril 1998.

31773

<sup>\*</sup> L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1er mars 1997, par les décrets numéros 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251) et 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997, 37 du chapitre 83 des lois de 1997, 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998 et 48 du chapitre 42 des lois de 1998.